

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

NUMÉRO **3044-74**

PRÉSENT:
Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT le mandat de la Commission d'enquête sur l'exercice de la liberté syndicale sur les chantiers de construction et les comportements de certaines personnes sur ces chantiers

-----000o000-----

ATTENDU QUE la Commission d'enquête sur l'exercice de la liberté syndicale sur les chantiers de construction a été créée en vertu de la Loi des commissions d'enquête (S.R.Q. 1964, ch. 11), par l'arrêté n° 1208-74 du 25 mars 1974;

ATTENDU QUE la formulation actuelle du mandat de la commission peut prêter à discussion et qu'il y a lieu d'y apporter des précisions afin d'enlever toute ambiguïté;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté susvisé ladite commission doit faire rapport avant le 31 août 1974;

ATTENDU QUE la prestation du serment des trois commissaires n'a pu se faire que le 3 mai 1974;

ATTENDU QUE la commission, après avoir ainsi analysé son mandat et devant l'ampleur des travaux qui en résultent, juge qu'elle sera incapable de terminer son enquête pour le 31 août 1974;

ATTENDU QU'à la date de la prestation du serment des commissaires, il a été annoncé publiquement que la commission commencerait à tenir des auditions vers la mi-septembre 1974;

ATTENDU QUE la commission prévoit commencer ses premières auditions publiques le 16 septembre 1974 pour la présentation des mémoires et l'audition des personnes qui ont demandé à se faire entendre et qu'elle prévoit terminer les auditions publiques vers la fin de décembre 1974;

ATTENDU QUE l'étude du dossier et la rédaction du rapport nécessiteront quelques mois et que le tout ne pourra être terminé avant la fin de mars 1975;

ATTENDU QU'il est nécessaire en conséquence, de prolonger le mandat de la commission au 31 mars 1975 pour lui permettre de poursuivre et de terminer ses travaux et de soumettre son rapport et ses recommandations;

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE la commission fasse enquête et rapport et soumettre ses recommandations;

a) sur l'exercice de la liberté syndicale non seulement sur les chantiers de construction proprement dits, mais dans tout le secteur de la construction au Québec;

b) sur tous les comportements non seulement des agents patronaux et syndicaux et des travailleurs, mais de toutes les personnes physiques et morales intéressées au secteur de la construction au Québec;

QUE la commission obtienne une prolongation de son mandat pour poursuivre et terminer ses travaux et soumettre son rapport et ses recommandations, soit jusqu'au 31 mars 1975.

Approuvé le 21^e août 1974

Jean Lussier
Le lieutenant-gouverneur,
ADMINISTRATEUR

Robert Bourassa